

Arrêt

n° 256 101 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, de confession musulmane (sunnite), et sans affiliation politique. Vous seriez née à Alexandrie en Egypte, d'où vous seriez partie avec toute votre famille en Libye où vous auriez vécu jusqu'en 1993, année au cours de laquelle vous seriez partie poursuivre vos études universitaires de pharmacie en Jordanie jusqu'en 1999. En 1999, votre diplôme de pharmacie en poche, vous seriez retournée à Gaza, où vous vous seriez mariée légalement la même année à votre cousin, Monsieur [A. R], médecin de formation. Peu de temps après votre mariage, vous

seriez partis aux Emirats Arabes Unies (EAU), où votre mari aurait décroché un contrat de travail. Avec [R], vous auriez eu une fille prénommée [L], née à El Ain (aux EAU). Le 11/07/2000 aux EAU, vous auriez divorcé légalement de [R], divorce après lequel ce dernier serait retourné à Gaza, alors que vous auriez continué à séjourner légalement aux EAU, lequel séjour était couvert par un contrat de travail que vous auriez conclu avec une pharmacie locale, après votre divorce. En 2013, votre titre de séjour aux EAU n'aurait pas été renouvelé suite à la non-prolongation de votre contrat de travail avec ladite pharmacie, ce qui vous aurait obligé à retourner dans la bande de Gaza, et plus précisément au domicile familial à Bassan al Saghira. Votre domicile familial aurait été situé juste à côté d'une mosquée, ce qui aurait amené l'endoctrinement par le Hamas de vos frères à partir faire le jihad. Votre frère [I] et votre ex-mari auraient été en Syrie jusqu'en 2014. Arrêtés en 2013 par les israéliens alors qu'ils tentaient de sortir du pays pour aller combattre à l'étranger, vos frères [M] et [O] seraient détenus depuis lors dans les prisons israéliennes. Vos relations avec tous vos frères et surtout avec [I] seraient devenues exécrables depuis leur retour de Syrie en 2014. Entre 2014 et 2015, vous auriez préparé l'examen en vue d'obtenir une équivalence pour intégrer l'ordre des pharmaciens, examen que vous auriez réussi, ce qui vous aurait permis de travailler de 2016 jusqu'à votre départ de Gaza, dans la pharmacie « Al Benza Al Jadida », située dans le village du même nom. Pendant votre travail dans cette pharmacie, vous auriez rencontré un homme prénommé [M], qui serait membre du Fatah, dont vous seriez tombée amoureuse. Informé de votre relation avec [M], votre ex-mari aurait manifesté son mécontentement auprès de vos parents. Quelques temps après, [M] aurait demandé votre main, mais votre père la lui aurait refusée. En novembre-décembre 2016, selon vous pour que vous vous remettiez ensemble, votre ex-mari aurait propagé la rumeur selon laquelle vous rendriez visite à [M] à son domicile, ce qui aurait remonté votre père et vos frères contre ce dernier ([M]), lui reprochant son appartenance au Fatah. [M] aurait réitéré sa demande un mois plus tard, en vain. Votre frère vous aurait reproché vos visites chez [M], considérées comme adultères, ce qui vous aurait fait peur. Quelques temps après, réunis en famille, votre père et vos frères auraient décidé d'en finir avec vous, au motif que vous auriez humilié toute votre famille avec votre relation avec [M]. Peu de temps après, vous auriez été menacée par téléphone avant de subir une tentative d'étouffement par un inconnu en rue, ce qui vous aurait poussé à lancer des démarches pour quitter la bande de Gaza, à l'insu de votre famille. Le 15 février 2017, vous auriez quitté Gaza par le poste-frontière de Rafah, légalement munie de votre passeport palestinien, vers l'Egypte où vous seriez restée deux jours. Vous vous seriez ensuite dirigée vers la Turquie où vous auriez séjourné une semaine et vous auriez poursuivi votre route vers la Grèce pour enfin arriver en Belgique le 19 mars 2017. En cas de retour, vous craignez d'être tuée par vos frères et par le Hamas dont ils seraient membres, pour avoir sali l'honneur de votre famille en raison du fait que vous vous seriez engagée dans une relation amoureuse avec un homme qui serait membre du Fatah, parti opposé au Hamas.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 02/03/2018 le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire notamment en raison de votre manque de collaboration à apporter des documents qui attestent de votre résidence habituelle dans la bande de Gaza de 2013 au 15/02/2017, date de votre départ du pays. Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contre cette décision en date du 05/04/2018 et, le 12/09/2018, vous envoyez au CCE des éléments nouveaux – à savoir un contrat de location d'un appartement signé par vous à partir du 1er octobre 2016, un contrat de location à Gaza d'une voiture à votre nom pour la période du 25 janvier 2017 jusqu'au 1 février 2017, une attestation de la commission du Ministère de l'emploi du 12 juin 2014 qui prouve que vous étiez inscrite sur la liste des personnes qui cherchaient un emploi., une attestations de suivi de plusieurs cours auprès de l'Association pour le Développement Al-Sahel du nord de Gaza (du 4 février 2015 au 15 septembre 2015), des documents médicaux datés du 7 septembre 2015, un rapport médical du 9 février 2017, un appel du Service de Sécurité Interne de Gaza, une attestation de travail établi par le responsable de la pharmacie où vous avez travaillé avant de quitter la Bande de Gaza - visant à attester de votre résidence à Gaza aux dates susmentionnées. Le 19 février 2020, le CCE a rendu une ordonnance demandant au CGRA d'examiner et de se prononcer sur ces nouveaux éléments. Le 28/02/2020 la décision a été retirée par le CGRA.

Concernant ces nouveaux documents, à titre liminaire, il convient de constater la tardiveté de leur dépôt puisqu'ils ont été présentés au CCE plus d'un après le premier entretien du 03/08/2017 au CGRA où vous aviez été invitée pour la première fois à les déposer. Les raisons que vous invoquez, lors de l'entretien au CGRA du 23/10/2020, pour justifier cette tardiveté n'ont pas emporté notre conviction.

Par ailleurs ces documents visent à prouver votre séjour à Gaza mais n'attestent pas des persécutions que vous y auriez subies de la part de votre ex-mari et de vos frères.

Or, la crédibilité de ces persécutions est remise en cause dans la présente décision (cf infra). Notons en outre qu'aucun argument invoqué en termes de requête pour justifier les invraisemblances et contradictions invoquées dans la décision du 02/03/2018 et reprises infra dans la présente décision n'a emporté notre conviction. De même, dans un courriel daté du 24/11/2020, en complément de l'entretien du 23/10/2020, le CGRA vous a demandé par l'intermédiaire de votre conseil si ce dernier ou vous-même aviez des remarques à formuler notamment concernant les éléments de votre crainte. La réponse apportée par votre conseil à ce courriel n'a pas apporté d'éclaircissement à l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à votre crainte en cas de retour pointée infra (voyez le courriel daté du 02/12/2020 dans le dossier administratif).

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Ainsi, vous expliquez que vos frères auraient décidé d'en finir avec vous au motif que votre mode de vie libéré contrevenait à leurs opinions (notes de l'entretien personnel du 03/08/2017 (NEP 1), p.18) et qu'en outre vous auriez sali l'honneur familial en refusant de vous remettre avec votre ex-mari (NEP 1, p.6-7 + notes de l'entretien personnel du 05/09/2017 (NEP 2), p.11) et, pire, en vous engageant dans une relation amoureuse avec un homme qui serait membre du Fatah et opposé au Hamas (NEP 1, pp. 6, 11, 17-18). Or, le CGRA a relevé un certain nombre d'éléments qui affectent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, alors que vous déclarez que votre ex-mari, qui aurait colporté l'information sur votre relation avec votre compagnon [M. AI N] (NEP 1, p.17), serait parti en combattre en Syrie avec votre frère [I] de l'été 2014 à janvier 2017 (NEP 1, p.21), vous évoquez à plusieurs reprises, au cours de vos auditions au CGRA, sa présence à Gaza au cours de cette période (NEP 2, p.6), présence que vous justifiez par la garde de votre fille que vous partageriez depuis fin 2014/début 2015 jusqu'à votre fuite (NEP 2, p.6). Aussi, alors qu'ils auraient été ensemble en Syrie, vous alléguiez que votre ex-mari circulerait librement à Gaza (NEP 1, p.8), contrairement à votre frère [I] qui y vivrait caché (NEP 1, pp.6, 8).

Ces incohérences remettent en cause la crédibilité de cette partie de votre récit d'asile. Soulignons le fait que le profil djihadiste que vous tentez de présenter de votre ex-mari n'est par ailleurs étayé par aucun élément de preuve concret.

Quant aux SMS de menaces que vous auriez reçus de sa part (NEP 2 p.16), le CGRA constate que vos déclarations n'expriment rien de concret. De plus, alors que vous auriez porté plainte suite aux menaces à votre rencontre, en citant votre ex-mari (NEP 2, p.16), il est peu crédible que vous n'ayez pas gardé cette plainte, sous prétexte que n'auriez pas pris ce document au sérieux (ibid). Vos déclarations sont tout aussi vagues concernant l'agression dont vous dites avoir été victime en rue en début février 2017 (NEP 2 p.16). Ainsi, vous dites ignorer qui vous aurait agressé et le motif de cette agression (NEP 2, p.15).

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus affectent sérieusement la crédibilité de cette agression et des menaces que vous invoquez.

Deuxièmement, les problèmes que vous invoquez avec votre frère [I] n'emportent pas non plus la conviction du CGRA. D'une part, alors que vous auriez rencontré votre compagnon [M. Al N] en 2016 dans la pharmacie où vous auriez travaillé (NEP 1, p.21), vous déclarez que les problèmes avec votre frère [I] auraient commencé à son retour de Syrie, en juillet 2014 (NEP 1, p.18), avec sa découverte de votre relation avec [M] (NEP 1, p.17), bien avant l'existence de cette relation.

Cette incohérence relevée sur la chronologie des faits à la base de votre demande d'asile entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA constate ensuite que vos propos sont demeurés vagues et superficiels quant aux problèmes allégués avec vos frères, en particulier avec [I]. A la question de savoir ce que vous disaient vos frères, et qui vous donnait le sentiment d'être enfermée, opprimée à votre retour à Gaza, vous répondez de façon totalement vague que vous portiez une djellaba, qu'ils vous disaient « comment tu oses critiquer le Hamas, ils sont au-dessus de toi (...) », puis « ne parle pas avec celui-là, mais avec l'autre » (NEP 2, p.12), réponses par lesquelles vous invoquez votre manque de liberté, lequel a été remis en cause dans la présente décision. En l'état, vos déclarations quant au fait que vous vous seriez senti opprimée par vos frères et votre famille conservatrice ne cadrent pas avec l'ensemble du profil que vous présentez au CGRA. En effet, il ressort d'autres de vos dires que vous avez vécu toute seule en Jordanie pour y poursuivre vos études (NEP 1, p.12), que vous avez pu divorcer de votre mari (RA1, p.8), et que selon vous, à votre retour à Gaza, votre frère vous aurait trouvé du travail dans la pharmacie (NEP 2, p.12), que vous pouviez sortir, boire un verre dans les cafés et fumer du narguilé avec des amis (NEP 1, p.14), que vous auriez habité seule à Gaza (NEP 2, p.5), sans que cela ne pose problème à votre famille jusqu'au retour de votre frère de Syrie en 2017 (NEP 2, p.11).

Ces constatations amènent le CGRA à remettre en cause le profil familial conservateur et qui vous aurait opprimée à Gaza que vous tentez de présenter, et partant la crédibilité des problèmes allégués avec vos frères, en particulier [I], qui en auraient découlé.

Troisièmement, le CGRA relève des incohérences et des imprécisions dans vos déclarations relatives à votre compagnon [M. Al N], et à l'agression dont il aurait été victime, ce qui entame davantage la crédibilité des faits invoqués. D'une part, constatons que vous ne fournissez peu d'élément concret et pertinent quant à son agression alléguée et quant au sort actuel de votre compagnon, alors que vous projetiez de vous marier avec lui, « même sans l'aval de votre famille » (NEP 2, p.13). Ainsi, vous dites ignorer qui seraient des auteurs de son agression ainsi que ni des circonstances dans lesquelles celle-ci serait survenue (NEP 2, p.15). Lorsqu'il vous est demandé de parler de son agression, vous répondez vaguement qu'il aurait été victime de coups de couteau et que vous l'auriez su par le biais de son ami (ibid). En définitive, il ressort de vos dires que vous n'auriez entamé aucune démarche sérieuse pour connaître son sort après cette agression. De fait, à la question de savoir ce qu'il serait advenu de [M], vous répondez de façon laconique qu' : « il a été poignardé, amené à l'hôpital, il est sorti. Et après, plus de nouvelles. » (ibid) puis rajoutez « Et après lorsqu'il a arrêté de donner des nouvelles, je me suis dit que de toutes façons, les hommes c'est des traîtres, s'il me voulait vraiment, il n'aurait pas fait cela.. » (ibid).

Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. Vos réponses vagues décrédibilisent la relation alléguée avec un homme avant votre fuite alléguée de Gaza et, partant, les problèmes qui auraient découlé de ladite relation.

Les autres documents fournis à l'appui de vos dires ne peuvent renverser les constats faits ci-dessus. Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre nationalité palestinienne qui n'est pas

contestée. Votre acte de naissance atteste de votre naissance en Egypte, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision. Le passeport palestinien et le certificat de naissance de votre fille attestent de sa naissance aux Emirats Arabes Unis et établissent votre composition de famille, faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. La même observation peut être faite concernant le passeport de votre ex-mari, votre casier judiciaire, votre certificat de divorce (Farde Inventaire, documents n° 1-3, 5-9), lesquels attestent de votre statut civil, de votre profil judiciaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à votre diplôme (Farde Inventaire, documents n° 10), il atteste de votre niveau d'études et de votre scolarité à Amman en Jordanie, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte émise par le « Directorate of Coordination and Liaison –Gaza » expirant le 27 novembre 2000 (Farde Inventaire, documents n° 4) atteste de votre droit à vous rendre en Israël jusqu'en 2000, lequel n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Quant à l'article concernant "[I. A]" que vous fournissez (Farde Inventaire, documents n° 11) et qui témoigne de son appartenance au groupe Etat Islamique (EI), en tant que tel, ce document ne suffit pas à lui seul à établir qu'il s'agirait bien de votre frère qui est mentionné dans cet article. De plus, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos sur vos problèmes allégués. Il en est de même concernant la photo d'[I. A] sur Facebook ainsi que de votre commentaire allégué sous ladite photo que vous apportez (Farde Inventaire, doc. n°12). Ce document n'atteste pas à lui seul du lien de parenté qui vous unirait au dénommé [I], ni des problèmes invoqués que vous auriez rencontrés à votre retour à Gaza en 2013 jusqu'en février 2017, puisque tous ces éléments n'ont pas emporté la conviction du CGRA (NEP 1, p.6). Enfin les cartes d'identité de vos parents attestent de leurs identité et nationalités non contestées (Farde Inventaire constituée après l'entretien du 23/10/2020, documents 8 et 9)

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les

perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.**

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Il ressort de vos déclarations qu'avant votre départ de Gaza, vous travailliez en qualité de pharmacienne dans une pharmacie où vous gagniez 2 000 shekels par mois (Notes de l'entretien personnel du 03/08/2017, p.15). Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgpa.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un

impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le

critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une 8 demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que FEDASIL a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintiens administratifs de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est d'origine palestinienne et vivait dans la bande de Gaza où elle avait sa résidence habituelle. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son père et de ses frères qui sont membres du Hamas et qui lui reprochent son mode de vie moderne ainsi que sa relation amoureuse avec un homme qui est membre du Fatah. Elle invoque également une crainte à l'égard de son ancien mari dont elle a divorcé mais qui la menace afin qu'elle retourne auprès de lui.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale à la requérante pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose qu'elle n'a jamais été enregistrée auprès de l'UNRWA et qu'elle n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, elle constate que la requérante a tardé à déposer les documents attestant sa résidence habituelle à Gaza de 2013 jusqu'à son départ le 15 février 2017. Elle estime que ces documents visent à prouver son séjour à Gaza mais n'attestent pas des persécutions qu'elle y aurait subies de la part de son ex-mari et de ses frères. Elle remet en cause la crédibilité du récit de la requérante en relevant dans ses propos plusieurs incohérences, imprécisions et lacunes. Ainsi, elle relève que la requérante a déclaré que son ex-mari était allé combattre en Syrie de l'été 2014 à janvier 2017 tandis qu'elle a évoqué à plusieurs reprises la présence de son ex-mari à Gaza durant cette période. De plus, elle observe que le profil de djihadiste de l'ex-mari de la requérante n'est pas étayé par le moindre élément concret, outre que ses propos concernant les messages de menace qu'elle aurait reçus de la part de son ex-mari n'expriment rien de concret. Elle considère peu crédible que la requérante ait porté plainte en citant son ex-mari mais qu'elle n'ait pas conservé cette plainte sous prétexte qu'elle n'aurait pas pris ce document au sérieux. Elle estime que les propos de la requérante relatifs aux problèmes rencontrés avec ses frères sont vagues et superficiels. Ensuite, elle soutient que le profil de la requérante empêche de croire qu'elle provient d'un milieu conservateur au sein duquel elle se sentait opprimée. La partie défenderesse remet également en cause la réalité de la relation amoureuse qui serait à l'origine des problèmes de la requérante. A cet effet, elle relève que la requérante a livré peu d'informations sur l'agression de son compagnon et sur le sort de celui-ci après cette agression. Les documents déposés par la requérante sont, quant à eux, jugés inopérants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'elle y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'elle n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle considère que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence de la requérante l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger. Elle soutient que la bande de Gaza serait accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et qu'il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière. Elle considère que la requérante n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un premier moyen, elle invoque la violation « de l'article 48/4, §2, b de la Loi des étrangers », « de l'article 3 CEDH », « de l'article 8 CEDH » et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » (requête, p. 4).

2.3.3. Sous un deuxième moyen, elle invoque la violation « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », « de l'article 48/3 de la Loi sur des étrangers » et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle » (requête, p. 8).

2.3.4. Sous un troisième et un quatrième moyen, elle invoque la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève (1951) », « de l'article 48/4 de la Loi sur des étrangers », « de l'article 3 CEDH », et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle » (requête, pp. 11, 18).

2.3.5. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle explique que son mode de vie moderne a été accepté par les membres de sa famille jusqu'en 2014 mais qu'après cette date, sa famille, à l'exception de sa mère, est devenue très conservatrice de sorte qu'elle s'est sentie de plus en plus restreinte dans ses libertés. Elle soutient que les informations objectives prouvent que les femmes sont discriminées à Gaza et souvent victimes de meurtres d'honneur. Elle explique que la requérante a quitté son pays en raison des problèmes rencontrés avec son frère I. ; que celui-ci a quitté la Grande-Bretagne en juillet 2014 pour aller combattre en Syrie avec l'Etat islamique et qu'il est retourné se cacher à Gaza en janvier 2017. Elle souligne que la requérante a déposé un article de presse et une photo concernant ce frère et elle reproche à la partie défenderesse de contester son lien de filiation avec cette personne.

Concernant ses méconnaissances relatives à l'agression de son compagnon, elle explique qu'elle n'était pas présente durant cette agression, que son compagnon ne lui a donné aucune information et qu'elle a seulement raconté ce qu'elle a appris à travers un ami. Elle précise qu'elle n'a plus de contacts avec son compagnon.

Par ailleurs, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire et invoque la situation sécuritaire à Gaza qui, selon elle, reste très instable et menace la vie de tous les civils.

Enfin, elle soutient que la bande de Gaza est touchée par le corona virus et que la requérante risque d'être contaminée en cas de retour. Elle explique qu'en cas d'infection, la requérante n'aura pas accès aux soins nécessaires.

2.3.6. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil :

« [...] Principalement :

D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 26 janvier 2021 [...] concernant la requérante, et [de lui] accorder [...] le statut de réfugié conformément à la Convention des Réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête.

Subsidiairement :

D'annuler et réformer la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 26 janvier 2021 [...] concernant la requérante et [de lui] accorder [...] la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête ».

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs à la situation humanitaire, sanitaire et sécuritaire à Gaza (voir inventaire de la requête, pp. 22-25).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le demandeur « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que Gaza peut être considéré comme le pays de résidence habituelle de la requérante, de telle manière qu'il convient d'analyser sa demande de protection internationale à l'égard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la bande de Gaza.

4.2. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la requérante n'a jamais été enregistrée auprès de l'UNRWA et qu'elle n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Tout comme pour le demandeur qui bénéficie d'une nationalité, il est donc nécessaire d'examiner, en premier lieu, si la requérante éprouve une *crainte de persécution* fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

4.4. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit de la requérante concernant les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés avec sa famille et son ancien mari qui lui reprochent son mode de vie et sa relation amoureuse avec un membre du Fatah.

4.5. À cet égard, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise ; il estime que les motifs de cette décision sont tantôt excessifs, tantôt dénués de pertinence, tantôt trouvent des explications satisfaisantes dans la requête ou dans les déclarations tenues par la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En particulier, le Conseil estime que la requérante est parvenue à convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec un membre du Fatah ainsi que des problèmes rencontrés avec les membres de sa famille du fait de cette relation.

En effet, le Conseil estime que la requérante a répondu de manière satisfaisante et crédible à toutes les questions qui lui ont été posées au sujet de son compagnon et de leur relation amoureuse (dossier administratif, sous farde « 2^e décision », pièces 11 et 6 : notes de l'entretien personnel du 3 août 2017, pp. 21-23 et notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2017, pp. 13, 14). Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité de cette relation. Ainsi, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante a fourni des informations suffisantes, cohérentes et pertinentes sur l'agression de son compagnon et sur le sort de celui-ci après son agression.

Ensuite, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne conteste pas que les frères et le père de la requérante sont des membres et sympathisants du Hamas. Dans un tel contexte, le Conseil estime qu'il est tout à fait plausible que la requérante rencontre des problèmes avec sa famille en raison de sa relation amoureuse avec un membre du Fatah, d'autant plus qu'elle relate que ses frères l'avaient déjà menacée dans le passé parce qu'elle critiquait le Hamas sur Facebook, ce qui l'a poussé à interrompre ses publications sur ce réseau social (notes de l'entretien personnel du 3 août 2017, p. 16 ; notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2017, pp. 12). De plus, le Conseil estime que la requérante tient un discours crédible et convaincant lorsqu'elle expose être menacée de mort par sa famille en raison de sa relation avec un membre du Fatah. Aussi, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas crédibles compte tenu de l'autonomie et du soutien familial dont elle a pu bénéficier dans le passé. Le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où la requérante explique que sa famille a commencé à se radicaliser à partir de l'année 2014 tandis que son frère I. est seulement retourné à Gaza en janvier 2017. Dès lors, il est tout à fait cohérent que la famille de la requérante l'ait menacée en raison de sa relation amoureuse débutée en 2016.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance avoir fait l'objet de menaces de mort à Gaza, avant de quitter ce pays. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que les menaces de persécutions redoutées par la requérante ne se reproduiront pas. Le Conseil estime donc que la requérante établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution à Gaza.

4.7. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques puisqu'elle est associée au Fatah du fait de sa relation avec un membre de cette organisation.

4.8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de conclure que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ